



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Nouvelle-lès-Cromary (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3553 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nouvelle-lès-Cromary (70), reçue complète le 26 septembre 2022, portée par la société Renesola Power France, représentée par Mme Aurore CAILLERE, cheffe de projet ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10 octobre 2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise de près de 1,3 ha correspondant à un ancien délaissé de la SNCF (depuis 2008) ; qui nécessitera le défrichement d'environ 0,5 ha de jeunes boisements feuillus et de fourrés ; la durée des travaux est estimée à 6 à 8 mois ;

qui comprend :

- des rangées de tables inclinées, supportant les panneaux photovoltaïques, pour une surface projetée au sol de 5 100 m<sup>2</sup> ; les tables étant ancrées au sol par des pieux battus à une profondeur de 80 cm ; les tables ayant une hauteur minimale de 80 cm, une hauteur maximale de 2,5 m et étant écartées de 3 à 3,5 m ;
- 2 054 panneaux (ou modules) photovoltaïques, fixés sur les tables, espacés de 2 cm pour ne pas modifier les écoulements des eaux pluviales au sol ;
- un poste de livraison, d'emprise au sol de 25 m<sup>2</sup>, enfoncé dans le sol, déposé sur tout-venant et lit de sable ;
- la mise en place de gaines enterrées pour le passage des câbles électriques en sous-sol en interne au parc ; le raccordement au réseau électrique public étant prévu par coupure d'artère à une distance de 30 à 50 m (issue du poste source de Geneuille, disposant d'une capacité réservée suffisante au titre du schéma régionale de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- une clôture grillagée de 785 ml, et 2 m de haut (maille de 10x10 cm), ceinturant la centrale, équipée de passages à petite faune terrestre de 20x20 cm tous les 15 m et de portails d'accès (nombre, localisation et dimensions non précisés) ;
- des pistes lourdes sur 180 ml, d'environ 3,5 m de large (terrassées et stabilisées, non imperméabilisées) ;

l'entretien du site en phase d'exploitation étant prévu par un débroussaillage mécanique régulier, sans utilisation de produits nocifs pour l'environnement ;

qui prévoit un démantèlement de l'ensemble des installations et une remise en état du site à la fin de la durée d'exploitation prévue sur 30 ans (travaux d'une durée de 2 semaines) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'énergie solaire, avec une production estimée à 1 200 MWh par an, soit l'équivalent de 90 % de la consommation de la commune selon le dossier (417 habitants en 2019) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, et de la catégorie n°47a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une demande d'autorisation de défrichement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur la parcelle cadastrale ZI0027 (lieu-dit « Malvêtu »), sur la commune de Neuville-lès-Cromary (70) qui dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) permettant la construction d'installations nécessaires à des équipements collectifs sur la zone du projet ; la commune étant aussi concernée par le PLU intercommunal du Pays Riolais arrêté en avril 2022, dans lequel la zone du projet est classée NT « espaces dédiés à la transition énergétique permettant le développement de parc d'énergie renouvelable (solaire-photovoltaïque) » ;

à environ 390 m des habitations les plus proches, au niveau de la sortie sud du bourg de Rioz ;

à environ 200 m à l'est de l'axe de la RN57 à grande circulation ; à environ 50 m à l'ouest de l'axe de la LGV ; à environ 25 m de la sortie d'un passage à faune aménagé au-dessus de la LGV, reliant les petits boisements limitrophes à la zone du projet aux massifs forestiers plus conséquents à l'est ;

sur des terrains d'ancien délaissé ferroviaire, dont une grande moitié nord, bien que peu boisée, fait partie de la forêt communale de Neuville-lès-Cromary (ils étaient boisés avant 2006) ; les terrains sont actuellement occupés, dans la partie nord-ouest, par des fourrés et des boisements (Robinier faux-acacia, Chêne) et, dans la partie sud-est, par des pelouses en voie d'enfrichement ponctuées de fourrés et d'arbres isolés ; ils sont entourés de parcelles agricoles exploitées en prairies permanentes, prairies temporaires ou cultures céréalières ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Ruisseau des Ermites », intégré dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseaux des Bois entre Sorans-lès-Breurey et Montarlot-lès-Rioz », à environ 1 km à l'ouest ; à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche (« Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (ZSC n°FR4301351) ; en dehors de zones humides répertoriées ; en dehors de réservoir de biodiversité et de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au sein de milieux semi-ouverts où plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux ont été récemment observées (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune,...), notamment dans le cadre des inventaires réalisés par le pétitionnaire sur une année ; dans un territoire fréquenté par plusieurs espèces protégées de chauves-souris, dont le Minioptère de Schreibers (classé vulnérable en France) et le Grand Rhinolophe (classé en danger en Franche-Comté), d'après les bases de données naturalistes ;

en secteur karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (n°FRDG123), en bon état quantitatif et en état chimique médiocre, avec une pression significative liée aux pollutions par les pesticides, d'après l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; à plus de 700 m de cours d'eau ; en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ;

en dehors de zones identifiées à risques naturels ou technologiques, hormis les séismes (zone de sismicité 3 « modérée ») ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de son emplacement sur des terrains dégradés (délaissé ferroviaire), ceux-ci ayant cependant commencé à retrouver un caractère naturel depuis leur abandon en 2008 ;

de l'existence de milieux naturels similaires à ceux du site du projet aux alentours, pouvant constituer des zones de report pour la faune, notamment pour l'avifaune inféodée aux milieux semi-ouverts ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation du défrichage hors période de sensibilité pour la biodiversité ; il conviendra notamment d'éviter la réalisation de travaux lourds (défrichage, terrassement) pendant la période de reproduction des oiseaux, de mi mars à fin août ;
- la préservation des lisières et arbres les plus âgés au nord du site, ceux-ci étant favorables à des espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux et de chiroptères ; le maintien de l'application du régime forestier sur les parcelles en forêt communale méritant d'être précisé en lien avec l'Office national des forêts (ONF) ;
- la conservation d'une parcelle, à proximité du site, en milieu ouvert de mêmes caractéristiques en termes d'habitats naturels que sur le site du projet, par débroussaillage régulier ; cette mesure pouvant être favorable à l'avifaune inféodée aux milieux semi-ouverts, mais aussi aux rapaces en tant que zone de chasse ; les périodes sensibles pour la faune devant être évitées pour la réalisation des opérations de débroussaillage ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (de 20x20 cm tous les 15 m) ; ceux-ci nécessitant un entretien régulier en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;
- la préservation d'un espace suffisant au nord-est du site, dans la continuité du passage à faune au-dessus de la LGV ;
- la plantation d'une haie pour assurer la continuité écologique entre 2 ponts permettant le passage de la grande faune au-dessus d'infrastructures de transport ;
- l'entretien du site en phase d'exploitation sans utilisation de produits nocifs pour l'environnement, notamment les pesticides ; les opérations de débroussaillage devront par ailleurs également éviter les périodes de sensibilité pour la biodiversité ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales du fait notamment de l'espacement des panneaux entre eux ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la prévention des risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique, etc.) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment le Robinier faux-acacia présent sur le site et l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre cette espèce ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ; aucune nuisance supplémentaire n'étant *a priori* engendrée en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement des habitations et du contexte de présence d'autres sources d'émissions sonores (N57) ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nouvelle-lès-Cromary (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)